

## Arrêt

**n° 90 523 du 26 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de la partie adverse prise le 24.02.2012, décision de rejet de sa demande de prolongation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corollaire, notifiés au requérant le 24/03/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTUILSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 22 février 2010.

Il a été autorisé au séjour pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 14 novembre 2011 suite à l'obtention d'un permis de travail B, le renouvellement du séjour étant conditionné par la production d'un nouveau permis de travail B.

Le 9 février 2012, le recours introduit par le requérant contre la décision de refus de demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère a été refusé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2. Le 24 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION**

*Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;*

*Considérant que, [C.M.] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 14/11/2011 suite à l'obtention de son permis de travail B pour le compte de l'employeur [M.] (...);*

*Considérant que le renouvellement de son titre de séjour est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B ;*

*Considérant que l'autorisation de séjour de l'intéressé est liée au fait d'occuper un emploi sous couvert d'une autorisation légale requise ;*

*Considérant que le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé en date du 19/8/2011 l'autorisation d'occupation à l'employeur [...];*

*Considérant en outre que le recours contre ce refus d'autorisation d'occupation s'est révélé négatif par décision du 9/2/2012 et que, par conséquent, l'intéressé ne possède plus de permis de travail valable ;*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ;*

*La demande de prolongation de séjour est rejetée. La carte A de l'intéressé, valable au 14/11/2011, lui est en outre retirée.*

*Le séjour de la famille de l'intéressé sera traité par décision séparée ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 61/7 & {§} 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse.

En l'espèce, elle affirme que la partie défenderesse fonde la décision entreprise « sur base de la constatation qu'en date du 19/08/2011, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé l'autorisation d'occupation à l'employeur du requérant et que le recours contre ce refus s'est révélé négatif par décision du 09/02/2012 ». Or, elle relève que l'acte attaqué a été pris le 21 février 2012, soit quelques jours après la décision statuant sur le refus de délivrer un permis de travail. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse « a statué sur la demande de prolongation du requérant sans même attendre l'expiration du délai de recours ouvert au requérant pour contester la décision du 09/02/2012, et sans pour autant le mettre en mesure d'apporter un nouveau contrat de travail et de réintroduire une nouvelle demande d'autorisation d'occupation par un nouvel employeur ».

Elle souligne que le requérant dispose de plusieurs possibilités de travail compte tenu de ses qualifications professionnelles et qu'il peut dès lors réintroduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base d'un autre contrat de travail. D'ailleurs, elle relève que le requérant a signé un nouveau contrat de travail le 16 avril 2012 de sorte qu'il ne deviendra pas une charge pour les pouvoirs publics.

Ainsi, elle estime qu'en délivrant l'acte attaqué, la partie défenderesse prive le requérant de la possibilité de se voir octroyer une autorisation de travail sur base de ce nouveau contrat. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait pu investiguer plus avant sur les raisons du refus de l'autorisation de travail du requérant par la Région bruxelloise. Partant, elle estime que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une information incomplète sans se livrer à un examen suffisant du dossier.

2.1.2. Elle rappelle que la *ratio legis* de l'article 61/7 & 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi, est d'éviter que le bénéficiaire d'un statut de résident de longue durée ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. En l'espèce, elle souligne que ni le requérant, ni son épouse n'ont fait appel au CPAS. Par ailleurs, elle soutient que le requérant est associé actif dans une société et que ces éléments confirment qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille.

Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse « *a procédé à une mauvaise application de la condition relative au contrat de travail prévue à l'article 61/7 & 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi précitée ce qui entraîne nécessairement la violation de ses obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.3. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier du requérant et qu'elle n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation et de celle de ses enfants.

A cet égard, elle rappelle que ses enfants sont scolarisés en Belgique et que la décision entreprise met en péril leur scolarité.

Elle soutient que cet élément n'a pas été pris en compte dans la motivation de la décision entreprise. Partant, elle estime que la partie défenderesse « *a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues (sic) des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration* ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé. Elle relève que le requérant est marié et a deux enfants et « *qu'il fait nul doute que les relations du requérant avec sa petite famille tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH* ».

Elle souligne « *que le retour de la requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences néfastes sur ses liens familiaux, sa vie familiale sera sérieusement perturbée du fait de la dislocation de la famille* ».

Elle ajoute que « *tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc ou en Espagne même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition* ».

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière « des requérants » et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant au dossier.

Elle relève que la motivation de la décision entreprise se limite à constater le refus de l'autorisation d'occupation. Elle ajoute que « *Dès lors, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la femme du requérant, la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale sérieusement perturbée* ».

2.2.2. Elle soutient également que la motivation de la décision entreprise ne permet pas en plus de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de

comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Enfin, elle constate que la décision entreprise affecte la vie privée et familiale du requérant, de sa femme et de ses enfants qui se verraient privés d'un membre de leur famille et ce de manière disproportionnée et que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le deuxième moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a connaissance du fait que le requérant est père de deux enfants nés de son mariage avec son épouse autorisée au séjour en Belgique. L'existence d'une vie familiale dans leur chef est donc présumée.

3.1.3. Etant donné que la décision querellée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence, si bien qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée, il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante et de sa famille. Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que *«l'autorisation de séjour de l'intéressé est liée au fait d'occuper un emploi sous couvert d'une autorisation légale requise [...] et que, (...) l'intéressé ne possède plus de permis de travail valable»* de sorte que *« les conditions mises au séjour ne sont plus remplies »*, sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés du requérant et de sa famille conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée ou du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, dans cette mesure, être considérée comme fondée.

3.1.4. Le moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.1.5. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2012, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE